

BGer 5P.116/2005 vom 22. Dezember 2005

Bundesgericht, 2005-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.116_2005

FR: TF 5P.116/2005 du 22 décembre 2005

IT: TF 5P.116/2005 del 22 dicembre 2005

Regeste

art. 9 Cst. (divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 131 II 58 consid. 1 p. 60).

E. 1.1

Sous réserve des conclusions et de l'intitulé des griefs, le recours de droit public et le recours en réforme déposés par le recourant sont quasiment identiques. D'après la jurisprudence, deux recours ne sont toutefois pas irrecevables de ce seul fait; il ne peut être refusé d'entrer en matière que si, en raison du mélange des griefs soulevés, la motivation des recours n'apparaît pas suffisamment claire et, partant, ne respecte pas les exigences légales. En présence de deux recours dont la motivation est similaire, il convient ainsi d'examiner si, pour chaque acte de recours, les moyens invoqués sont recevables dans cette voie de droit et satisfont aux exigences de motivation qui lui sont propres (ATF 118 IV 293 consid. 2 p. 294/295; 116 II 745 consid. 2b p. 748; arrêt 4P.206/2004 du 18 mars 2005, consid. 4.2). En l'occurrence, il y a lieu de procéder à cet examen, sans que les deux recours doivent être déclarés irrecevables d'entrée de cause en raison de leur similitude.

E. 1.2

Selon l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis, en règle générale, à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de déroger à ce principe. Déposé en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let. a OJ - contre une décision prise en dernière instance cantonale, le présent recours de droit public est recevable sous l'angle des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 2

Le recourant soutient que la cour d'appel l'a arbitrairement condamné à verser une contribution à l'intimée jusqu'au 31 décembre 2014, dès lors qu'il résulte des considérants de l'arrêt attaqué qu'elle sera à même de s'assumer financièrement à partir du 30 avril 2009. La décision incriminée présenterait ainsi une contradiction entre ses motifs et son dispositif. Tel qu'il est formulé, ce grief revient en réalité à se plaindre d'une mauvaise application de l' art. 125 CC , donc du droit fédéral, s'agissant de la durée de la contribution d'entretien due à l'épouse. Le recourant a du reste également soulevé, de façon pratiquement identique, les mêmes critiques dans le recours en réforme connexe, invoquant la violation de cette disposition. Compte tenu de sa subsidiarité absolue (art. 84 al. 2 OJ), le recours de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ), dont la requête d'assistance judiciaire ne peut par ailleurs être agréée (art. 152 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, des observations n'ayant pas été requises.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.